Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20251211-2025_111237-DE

COMMUNE DE TAUPONT (56800)
DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre, le Conseil Municipal de la commune de TAUPONT dûment convoqué le cinq décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la Présidence de M. Jean-Charles SENTIER, Maire.

PRÉSENTS : M. SENTIER, M MAHIAS , M LE GAL, Mme CHARDOLA, Mme DELSAUT, M LUCAS, Mme LE RENARD, M LEVOYER, Mme BLANDEL, M ZANUTTO, M COUDE, M PERRICHOT, Mme FRANCHE, M DEBOIS, Mme BOUSSICAUD, Mme IAFRATE, M LE RUYET

Conseillers	19
Présents	17
Absents	2
Pouvoirs	2

ABSENTS ET EXCUSÉS / POUVOIR :

Mme BARATIN ayant donné pouvoir à Albane FRANCHE
M LE RUYET ayant donné pouvoir à Marianne POYAC RICHARD

Votants	**19**
Exprimés	**19**
Pour	**19**
Contre	**0**
Abstentions	**0**

Délibération n° D 37-2025

11-Création de 2 services assujettis à la TVA : la MAM et la MAISON MEDICALE D 37-2025

Monsieur Philippe MAHIAS, Adjoint au Maire, explique les faits :

Avec l'automatisation du FCTVA, généralisée à toutes les collectivités depuis le 1er janvier 2023, les communes se trouvent confrontées au risque d'exclusion de la récupération de celui-ci sur les dépenses d'investissement pour la création d'équipements comme les Maisons d'Assistantes Maternelles ou encore les Maisons Médicales.
Une note de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du mois de mars 2025 précise les modalités de récupération du FCTVA sur l'investissement de ces installations indispensables pour renforcer les services en milieu rural.
Suite à une question posée au Sénat le 17 avril 2025 sur l'éligibilité des Maisons d'assistantes Maternelles et les maisons médicales au FCTVA. La réponse du ministère de l'Économie et des finances, publiée le 05 juin 2025 a confirmé les modalités de récupération du FCTVA préconisées par la DGCL, à savoir la nécessité pour la commune de constater une livraison à soi-même - LASM.
Pour cela, il convient d'opter pour l'assujettissement à la TVA, de façon temporaire, pour l'opération concernée. En application des dispositions du 2° du 1 du II de l'article 257 du Code Général des Impôts.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20251211-2025_111237-DE

Dans cette situation, la commune bénéficie du droit à déduction intégral de la TVA au fur et à mesure de l'avancement des travaux. A l'achèvement des travaux, la commune reverse totalement la TVA initialement déduite et inscrit dans son actif le coût TTC de l'immeuble.
Le versement du FCTVA peut ensuite être instruit par les services préfectoraux en produisant un état déclaratif 2-A (ligne : « changement de situation d'assujettissement à la TVA »). Le montant à renseigner est la somme des coûts des travaux et du montant acquitté au titre de la LASM, auquel s'appliquera le taux de la FCTVA.

➢ **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **DE DECIDER** d'assujettir la MAM ainsi que la Maison médicale à TVA
- **D'ADOPTER** cette délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en mairie les, jours, mois et an en susdits.
Pour extrait

La secrétaire de séance :
M Maxime LUCAS

Le Maire, le 11 décembre 2025
M Jean-Charles SENTIER



